

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES
DU SUD DE LA FRANCE

Délibération du 6 avril 1999 portant création d'un site Internet Web dans le cadre duquel sont mis en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives

NOR : *EQUR9910074X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 mars 1999 précisant que, en application de l'article 15 (alinéa 3) de la loi du 6 janvier 1978, son avis sur la demande enregistrée sous le n° 637181, serait réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du 2 février 1999 ;

Vu que le délai susmentionné est expiré,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé à l'initiative de la société Autoroutes du Sud de la France, dont le siège se trouve 100, avenue de Suffren, 75015 Paris un site Internet Web, dans le cadre duquel sont mis en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives poursuivant les modalités suivantes :

- la présentation de la société ainsi que la diffusion d'informations professionnelles relatives aux personnes appartenant à la société et pouvant être contactées ;
- la mise en œuvre d'un service de messagerie et d'espaces de discussions (forum) ;
- la mise en ligne de formulaire permettant aux personnes qui le souhaitent de poser une question, de demander de la documentation, ou encore de participer à un jeu ou à un test.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la société :
 - identité ;
 - fonction (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax professionnels) ;
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique et d'espaces de discussion :
 - adresse de la messagerie électronique de l'expéditeur ;
 - date, heure et contenu du message ainsi que son ou ses destinataire(s) ;
- la collecte par le biais de formulaires :
 - coordonnées (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) ;
 - profession, fonctions, statut, informations relatives à la consommation de biens ou de services.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- les visiteurs du site Web, s'agissant des informations relatives aux personnes appartenant à la société ou figurant dans les espaces de discussion ;
- le ou les destinataire(s) du ou des message(s), s'agissant de la mise en œuvre d'une messagerie électronique ;
- la société Autoroutes du Sud de la France, s'agissant des informations communiquées par le biais de formulaires.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction de communication de la société Autoroutes du Sud de la France, 100, avenue de Suffren, 75015 Paris.

Les visiteurs du site Web en sont informés au moyen de mentions figurant dans les pages du site.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

*Le directeur
général,*
J. Tavernier